
Anvers (7^{ème} ch.) – 30 avril 2004.

Matière pénale – Appel – Délai – Jugement réputé contradictoire – Point de départ

Aux termes de l'art. 185 du C.I.C., si le tribunal ordonne la comparution du prévenu en personne (§3) mais autorise la représentation du prévenu qui justifie de l'impossibilité de comparaître (§2, al.2), et que le prévenu ne comparait ni personnellement ni par avocat, le jugement est réputé prononcé contradictoirement. Dans ce cas, le délai d'appel ne court qu'à partir de la signification du jugement et non de son prononcé.

Dans Rechtskundig Weekblad, 2004-05, p 630, note d'A. Vandeplass.

Trad. : J. Jacquemain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 243, mars 2005, p. 36]